



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UPOV

CAJ/XIII/ 5

ORIGINAL: français

DATE: 16 mars 1984

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

COMITE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Treizième session
Genève, 4 et 5 avril 1984

PROJET PILOTE EN MATIERE D'EXAMEN
DES DENOMINATIONS VARIETALES PROPOSEES

Document établi par le Bureau de l'Union

1. A sa douzième session, le Comité administratif et juridique a décidé d'examiner la faisabilité d'un projet pilote d'examen centralisé des dénominations variétales proposées en comparaison avec les dénominations préexistantes. Ce projet pilote porterait sur le bégonia elatior et le chrysanthème et serait exécuté par les services compétents de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni respectivement, avec la participation des Etats membres de l'UPOV engagés dans le système de coopération en matière d'examen des variétés pour les deux espèces concernées.

2. S'agissant des détails de la procédure de mise en place et d'exécution du projet, les délégations de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni ont été priées de prendre contact, si nécessaire, avec les délégations des autres Etats participant au projet, et de rendre compte au Comité à sa présente session. Les propositions des délégations de ces deux Etats figurent aux annexes du présent document.

[Les annexes suivent]

PROPOSITION DE LA DELEGATION DU ROYAUME-UNI

Lettre, en date du 26 janvier 1984, de M. D.J. Mossop,
Bureau des droits d'obtenteur du Royaume-Uni,
au Secrétaire général adjoint

1. A sa douzième session, le Comité administratif et juridique a décidé que l'UPOV entreprendra un projet pilote d'examen centralisé des dénominations variétales proposées en comparaison avec les dénominations préexistantes. La délégation du Royaume-Uni a accepté d'exécuter le projet pour les variétés de chrysanthème, et celle de la République fédérale d'Allemagne pour les variétés de bégonia elatior.

2. Au Bureau des droits d'obtenteur (PVRO), à Cambridge, nous avons examiné tous les aspects du projet et nos propositions sont énoncées ci-après.

3. Il serait utile de décrire brièvement notre procédure actuelle pour l'examen des dénominations. Jusqu'à récemment, nous nous fondions sur i) un examen manuel fait au sein du Bureau en comparaison avec les dénominations variétales que nous connaissions; ii) un examen complémentaire effectué par l'Autorité internationale d'enregistrement (IRA) compétente pour le chrysanthème; et iii) sur les connaissances des professionnels du fait qu'une grande partie des variétés ne sont pas protégées et n'ont pas été enregistrées auprès de l'IRA. La première vérification est maintenant informatisée et nous envisageons d'introduire la liste de dénominations de l'IRA dans notre système informatique. Nous maintiendrons la troisième vérification pour plus de sécurité. Nous sommes convaincus que les dénominations que nous acceptons ne sont pas susceptibles d'être confondues avec les dénominations des autres variétés du Royaume-Uni ou de celles qui sont connues de l'IRA. Nous nous fions aux autres Etats membres pour la vérification des dénominations proposées publiées dans notre bulletin en comparaison avec les dénominations qui leur sont connues et nous continuerons à le faire tant que le système centralisé d'examen n'est pas entièrement opérationnel.

4. Le système informatique utilisé par le Royaume-Uni pour la vérification des dénominations (Soundex) est un système phonétique qui attribue une même valeur aux lettres présentant une similitude de prononciation et qui identifie les dénominations ayant une suite de quatre sons consonantiques en commun. L'alphabet est divisé comme suit en sept groupes : la même valeur est attribuée à chaque lettre d'un même groupe :

0 = A E H I O U W Y
1 = B F P V
2 = C G J K Q S X Z
3 = D T
4 = L
5 = M N
6 = R

Nous avons établi que le système résoud convenablement les difficultés causées par les bizarreries de la prononciation anglaise, et nous considérons que la répartition des lettres en un nombre limité de groupes devrait être suffisante pour identifier les sons potentiellement similaires des autres langues européennes. Quelques modifications pourraient se révéler nécessaires (par exemple déplacer le W dans le groupe 1 et l'Y dans le groupe 2) mais celles-ci peuvent être faites assez facilement.

5. Option maximale

Le PVRO est disposé à examiner les dénominations proposées qui lui seront soumises et à fournir les observations suivantes lorsque son répertoire de dénominations aura été complété (voir au paragraphe 8 ci-dessous) :

A. Principes directeurs pour les dénominations variétales (document C/VII/22, du 12 octobre 1973)

i) La dénomination proposée est contraire/n'est pas contraire aux dispositions de l'article 1, 2, 3, 5.2) 6, 7, 9 ou 10.

ii) La dénomination proposée est contraire/n'est pas contraire, en ce qui concerne le Royaume-Uni seulement, à l'article 4, 5.1), 5.3), 5.4) ou 8

B. Recommandations relatives aux dénominations variétales (document IOM/I/5, du 4 mai 1983)

i) La dénomination proposée est contraire/n'est pas contraire à la recommandation 1, 2, 3, 5.i) à iv), 7, 8 ou 9.

ii) La dénomination proposée est contraire/n'est pas contraire, en ce qui concerne le Royaume-Uni seulement, à la recommandation 4, 5.v) ou 6.

Dans les deux cas, nous donnerions les raisons de la non-conformité (y compris les dénominations similaires). Nous supposons que dans cette option, la recommandation faite par le Royaume-Uni sous le point A.i) ou B.i) sera normalement suivie et que les Etats membres prendront la décision requise par les observations fournies sous le point A.ii) ou B.ii). L'Etat membre concerné nous informerait en cas de rejet de la dénomination.

6. Option minimale

Le PVRO se limiterait à examiner la conformité de la dénomination aux dispositions de l'article 7 ou de la recommandation 7 et à informer l'Etat membre demandeur de toute dénomination similaire trouvée ou de l'absence de telles dénominations. L'Etat membre concerné prendrait la décision définitive et nous en informerait en cas de rejet de la dénomination.

7. Le Comité administratif et juridique est prié de déterminer laquelle des options présentées au paragraphes 5 et 6 ci-dessus doit être mise en oeuvre, ou de convenir d'une option intermédiaire.

8. Afin d'assurer un bon fonctionnement du projet, le PVRO devra constituer un répertoire de dénominations couvrant tous les Etats membres de l'UPOV pour lesquels il examine les variétés de chrysanthème. Cela exige un apport initial important de la part de ces Etats. Cet apport devrait être fourni sous la forme indiquée à l'appendice. Il devrait couvrir toutes les variétés protégées (y compris les variétés anciennement protégées et celles qui sont encore au stade de la demande) et les autres variétés utilisées dans chaque Etat pour l'examen des dénominations. Il serait utile, mais non indispensable, que les Etats membres fournissent la liste des dénominations qu'ils ont rejetées (pour des motifs autres que la concordance entre la couleur de la variété et la couleur indiquée dans la dénomination) et qu'ils rejettent aussi à l'avenir si elles étaient à nouveau proposées. En outre, nous aimerions obtenir le nom et l'adresse du service auprès duquel nous pourrions nous procurer un exemplaire du registre national de variétés.

9. Mise en oeuvre du projet

A la suite de la décision à prendre selon le paragraphe 7 ci-dessus, les Etats membres fourniraient leurs listes (voir au paragraphe 8 ci-dessus et à l'appendice) au PVRO. Nous ne pouvons pas garantir une mise en oeuvre efficace du projet tant que la dernière liste n'aura pas été reçue et introduite dans notre système. Tant que nous n'avons pas au moins une idée approximative de l'apport initial des autres Etats, nous serons quelque peu réticents à fixer une date d'entrée en opération.

10. Notification au PVRO des dénominations à examiner

Si tout fonctionnait bien, les bulletins nationaux parviendraient aux autres Etats membres peu après leur publication, ce qui laisserait suffisamment de temps pour présenter les objections aux dénominations. La réalité n'est pas toujours ainsi et il s'est présenté des cas où nous avons reçu les bulletins après expiration du délai imparti pour les objections. Le Comité administratif

et juridique est prié de donner son avis sur les possibilités suivantes et son accord pour l'une d'entre elles :

i) Les Etats membres communiqueraient directement les dénominations au PVRO avant ou en même temps que leur publication dans le bulletin national.

ii) Les Etats membres devraient prendre en compte les objections relatives aux dénominations de chrysanthèmes émanant du PVRO même si elles sont reçues après expiration du délai de trois mois.

iii) Le formulaire de demande de résultats d'examen (annexe du document C/XI/5)* devrait également être considéré par le PVRO comme une demande d'examen de la dénomination et le résultat de ce dernier devrait être communiqué lorsque le formulaire est retourné.

11. Procédure auprès du PVRO

Les dénominations reçues seraient examinées dans un délai d'une semaine à compter de leur réception et une recommandation relative à leur convenance serait faite à l'Etat demandeur. Si la dénomination comporte une indication de couleur, une éventuelle recommandation constatant que la dénomination ne prête pas à confusion sera faite sous réserve de l'acceptation de cette indication en fonction du résultat de l'examen DHS effectué sur la variété. Si l'une des possibilités énoncées au paragraphe 10.i) et ii) est adoptée, nous préférons grouper les réponses sur une base mensuelle et les fournir le dernier jour ouvrable du mois concerné, si cela est acceptable pour le Comité administratif et juridique.

12. Une copie de la présente lettre est envoyée aux Etats membres avec lesquels des accords bilatéraux pour l'examen du chrysanthème ont été conclus ou sont en cours de conclusion, pour le cas où ils désireraient entamer les discussions avec nous avant la réunion du Comité.

[L'appendice suit]

* Texte No 22 de la Collection des textes et documents importants

Dénomination	Référence provisoire (si différente)	Obtenteur	SI APPLICABLE				
			Numéro de la demande dans l'Etat membre	Demande No 15/...	SI CONNUS		Autres renseignements utiles
					Noms commerciaux utilisés	Autres Etats dans lesquels la variété est commercialisée	

- Colonne 1 Pour les variétés protégées, inscrire la dénomination protégée
Pour les variétés non protégées, inscrire la dénomination généralement utilisée
- 2 A n'inscrire que si elle est connue et différente de la dénomination inscrite dans la colonne 1
- 3 Inscrire le nom de l'obteneur s'il est connu
- 4 Si une demande de protection a été déposée, inscrire le numéro attribué à la demande
- 5 Si la variété a été examinée au Royaume-Uni, inscrire le numéro AFP du Royaume-Uni sous forme abrégée, c'est-à-dire le numéro d'ordre suivant le numéro de série 15/
- 6 Inscrire tous les noms autres que celui inscrit dans la colonne 1 sous lesquels la variété a été notoirement commercialisée
- 7 Inscrire le code applicable à tout autre pays dont on sait que la variété y a été commercialisée
- 8 Inscrire tout autre renseignement sur la variété qui paraît utile

[L'annexe II suit]

APPENDICE

PROPOSITION DE LA DELEGATION DE LA
REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

Lettre, en date du 6 mars 1984,
de M. H. Kunhardt, Bureau fédéral des variétés
de la République fédérale d'Allemagne, au Bureau de l'Union

Objet : Treizième session du Comité administratif et juridique - point 8 du projet d'ordre du jour (projet pilote en matière d'examen des dénominations variétales proposées)

Références : a) Document CAJ/XII/8, paragraphe 32
b) Lettre, en date du 26 janvier 1984, du Bureau des droits d'obtenteur (PVRO) du Royaume-Uni

Concernant le projet pilote dans le cadre duquel nous entreprendrions l'examen centralisé des dénominations variétales de Bégonias elatiors pour les Etats intéressés, nous vous donnons ci-dessous des renseignements et précisons notre point de vue :

1. La proposition du Bureau des droits d'obtenteur du Royaume-Uni

La proposition du PVRO figurant dans la lettre mentionnée en référence nous permettrait de nous associer à l'examen centralisé des dénominations variétales de chrysanthèmes. Quelques points de détail encore en suspens pourraient faire l'objet d'une concertation bilatérale. Par ailleurs, nous exprimerons au point 3 ci-dessous notre avis sur quelques aspects de la proposition.

Nous estimons que le projet pilote ne sera pas affecté par le fait que nos procédures seront quelque peu différentes, car les principes fondamentaux seront les mêmes et permettront d'aboutir aux mêmes résultats; d'autre part, le projet pilote pourrait enrichir nos connaissances et permettre une meilleure harmonisation.

2. Procédure suivie par le Bureau fédéral des variétés

A titre d'information générale sur les services que nous pourrions offrir dans le cadre du projet, nous aimerions dans un premier temps expliquer notre système.

2.1. Dénominations variétales figurant dans notre banque de données

Notre banque de données contient les dénominations variétales allemandes et aussi - dans la mesure où nous avons pu tirer les informations correspondantes des bulletins officiels - les dénominations qui ont été approuvées dans d'autres Etats membres. Les dénominations variétales étrangères qui sont encore à l'état de proposition sont ajoutées à la banque de données, faute de mieux, lorsque les informations à notre disposition ne permettent pas d'y ajouter les dénominations approuvées.

2.2 Dénominations examinées

Nous comparons les dénominations suivantes à celles qui figurent dans la banque de données (point 2.1) :

2.2.1 Les dénominations proposées auprès du Bureau fédéral des variétés;

2.2.2 Les dénominations proposées dans d'autres Etats membres et publiées dans les bulletins officiels, afin de vérifier si nous devons présenter des observations conformément aux règles de l'UPOV. Cela nous permet donc de communiquer aussi des observations au service d'un autre Etat membre lorsqu'une dénomination plus ancienne s'oppose, non pas en République fédérale d'Allemagne, mais dans un Etat tiers, à la dénomination proposée.

2.2.3 Examen informatisé

Les dénominations à examiner (point 2.2) sont comparées par l'ordinateur aux dénominations figurant dans la banque de données (point 2.1) selon un code phonétique pour vérifier s'il existe une identité ou un risque de confusion. Ce code doit permettre de rechercher les dénominations variétales qui présentent une séquence phonétique que l'on trouve aussi dans la dénomination à l'examen, le nombre de lettres formant la séquence (3, 4 ou 5) dépendant de la longueur de la dénomination proposée. Dans ce système, les lettres et groupes de lettres qui sont phonétiquement semblables (au moins en allemand) doivent être regroupées, ainsi que cela a été expliqué sous le point 4 de la lettre du PVRO. Les groupes suivants ont été constitués :

1. a, aa, ah
2. b, bb, p, pp
3. cc, ch, ck, g, gg, k, kk et c, sauf s'il précède un e, i ou y
4. d, dd, dt, t, th, tt
5. ae, aeh, e, ee, eh, eux, oe
6. f, ff, pf, ph, v, ww
7. h
8. i, ie, ih, iy, ue, ui, y
9. j
10. l, ll
11. m, mm, n, nn
12. o, oh, oo, ow
13. qu, kw
14. r, rh, rr
15. s, ss
16. u, uh, uu, ou
17. x
18. z, zz, ts, tz et c, lorsqu'il précède un e, i ou y
19. ce
20. ci, cy
21. sch, sh
22. aeu, au, eu
23. ai, aj, ay, aye, ei, eie, ey, eye

Du fait de ce groupement relativement compliqué, l'ordinateur sélectionne un assez grand nombre de dénominations dont un examen manuel plus approfondi révèle qu'elles ne prêtent pas réellement à confusion - en particulier aussi dans les autres langues. Mais par contre, cette procédure garantit une forte probabilité qu'aucune dénomination qui pourrait présenter une analogie quelconque avec la dénomination à l'examen ne soit oubliée, et ce non seulement dans la langue allemande mais vraisemblablement aussi dans les autres langues.

2.4 Résultat de l'examen informatisé

L'examen décrit au point 2.3 ci-dessus permet d'obtenir un relevé imprimé par l'ordinateur qui contient, outre quelques renseignements à usage interne qui ne sont d'aucun intérêt ici, les renseignements suivants sur la dénomination à l'examen et les dénominations préexistantes figurant dans la banque de données :

- la dénomination variétale
- le numéro de référence attribué dans l'Etat de la demande
- le nom du demandeur, lorsqu'il figure dans le répertoire allemand des demandeurs (c'est-à-dire lorsqu'il a également déposé une demande en République fédérale d'Allemagne); une extension de ce répertoire aux obtenteurs qui n'ont pas encore déposé de demande auprès du Bureau fédéral des variétés est une éventualité à ne pas exclure, du moins pour le moment en ce qui concerne le projet pilote
- date de l'approbation ou de la publication de l'approbation de la dénomination

(en outre, en ce qui concerne les dénominations figurant dans la banque de données)

- la date de la délivrance du titre de protection et éventuellement
- la date de la radiation de la variété.

Le relevé imprimé est transmis à l'examineur compétent pour la variété à l'examen; celui-ci prend une décision sur l'admissibilité de la dénomination au regard des deux questions suivantes:

- 2.4.1 La dénomination proposée est-elle effectivement similaire à une autre dénomination figurant sur le relevé, au point de présenter un risque de confusion?
- 2.4.2 La dénomination variétale satisfait-elle par ailleurs aux recommandations de l'UPOV (par exemple du point de vue de la convenance comme désignation générique et du risque d'induction en erreur)? En général, cet examen est effectué en premier et n'est suivi de l'examen décrit sous le point 2.4.1 ci-dessus que s'il n'a donné lieu à aucune observation. Pour les besoins de l'examen centralisé, l'ordre ci-dessus serait plus approprié pour des raisons qui seront exposées ultérieurement.

3. Propositions relatives à la procédure pour l'examen centralisé

- 3.1 Les services compétents des autres Etats membres participant au projet devraient nous communiquer dans un premier temps les dénominations variétales approuvées qu'ils ont répertoriées, pour nous permettre de vérifier si notre banque de données (voir ci-dessus au point 2.1) est complète, et éventuellement de la compléter.

Compte tenu des systèmes différents adoptés dans les Etats membres, cette communication devrait faire l'objet d'une concertation bilatérale, mais devrait toutefois porter sur les renseignements énumérés au point 2.4 ci-dessus.

- 3.2 Les services participant au projet nous communiquent ensuite au fur et à mesure, pour leur examen, les dénominations proposées. Ceci pourrait se faire de la façon suivante :
- 3.2.1 Publication dans le bulletin officiel et envoi en temps utile de ce bulletin. Toutefois, nous entrevoyons ici les mêmes problèmes que ceux qui ont été exposés par le PVRO sous le point 10 de sa lettre.
- 3.2.2 Transmission d'une demande conformément à la proposition faite par le PVRO sous le point 10.i); à cet effet, nous voudrions soumettre à la discussion l'opportunité d'établir un formulaire conformément au modèle joint à la présente lettre.
- 3.3 Le Bureau fédéral des variétés renvoie au service qui a demandé l'examen le formulaire dûment complété après l'examen de la dénomination conformément au point 2.3, avec le relevé établi par l'ordinateur mentionné au point 2.4. Les vérifications mentionnées aux points 2.4.1 et 2.4.2 seraient alors du ressort de ce service, qui doit seul prendre la décision sur la base de la documentation complète. Ceci correspond donc à l'option minimale présentée par le PVRO sous le point 6 de sa lettre. Nous pourrions cependant adjoindre au rapport sur l'examen le formulaire adéquat de l'UPOV au cas où nous estimerions opportun de présenter des observations relatives à la dénomination conformément à l'article 13.6), deuxième phrase, de la Convention. Il s'agirait là d'une formule intermédiaire entre l'option maximale et l'option minimale proposées par le PVRO aux points 5 et 6 de sa lettre.
- 3.4 Si le service ayant reçu la demande a rejeté la dénomination proposée, il en informe le service qui a effectué l'examen, si possible en indiquant aussi les motifs (point 6 de la proposition du PVRO). En outre, il serait souhaitable que le service ayant reçu la demande informe également le service ayant effectué l'examen de l'approbation de la dénomination examinée, afin de permettre son inclusion rapide dans la banque de données.

[L'appendice suit]

APPENDICE

Annexe au point 3.2.2

Modèle

(Service demandeur)

au

(Service examinateur)

Objet : examen centralisé de dénominations variétales

Pour la dénomination proposée _____

de l'espèce, nom commun :
 nom latin :

référence provisoire :

demandeur :

obteneur (s'il n'est pas le demandeur) :

déposée le :

No de référence :

Nous vous demandons de nous communiquer les dénominations préexistantes identiques à la dénomination susmentionnée ou susceptibles d'être confondues avec elle.

Observations (en particulier, renseignements divers, mention d'un éventuel retrait ou rejet d'une dénomination proposée antérieurement pour la même variété) :

(signature)

(service d'examen)

Original transmis à
(service demandeur)

- Nous n'avons pas trouvé de dénomination.
- Nous avons trouvé les dénominations figurant dans le relevé ci-joint.
- Autres observations (voir l'annexe spéciale).

(signature)

[Fin du document]